Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Mars 2017

212 ème année **2017**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE n° 2017-155 en date du 23 mars 2017 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Page 599

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-150 en date du 20 mars 2017 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) Page 608

Arrêté n° 2017-151 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Brasles Page 609

Arrêté n° 2017-152 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Château-Thierry Page 610

Arrêté n° 2017-153 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Gland Page 611

Arrêté n° 2017-154 en date du 21 mars 2017 portant renouvellement d'agrément du Comité départemental de plongée sous-marine Aisne (CODEP02) pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément: 02. 10. 02 Page 612

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2017-156 en date du 21 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
Direction départementale des territoires – (RUO) Page 613

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017-144 en date du 13 mars 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à MONT-SAINT-PERE Page 616

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-147 en date du 14 mars 2017 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants à la sous- Préfecture de Soissons Page 616

Arrêté n° 2017-148 en date du 17 mars 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE NOMINE, 14 bis rue de la gare à BOUE Page 617

Arrêté n° 2017-158 en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Driving School Formation (DSF), 10 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN. Page 618

Arrêté n° 2017-159 en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Driving School Formation (DSF), 50 avenue Robert Schuman à SAINT QUENTIN. Page 619

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-117 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Bucy-les-Cerny Page 620

Arrêté n° 2017-118 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Courtrizy et Fussigny Page 622

Arrêté n° 2017-119 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Liesse Notre-Dame Page 624

Arrêté n° 2017-120 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Villers-Cotterêts Page 625

Arrêté n° 2017-121 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Vorges Page 627

Arrêté n° 2017-122 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Berry-au-Bac Page 629

Arrêté rectificatif n° 2017-138 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Gandelu Page 630

Arrêté n° 2017-139 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Leuilly-sous-Coucy Page 631

Arrêté n° 2017-140 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Marchais Page 633

Arrêté n° 2017-141 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Meurival Page 635

Arrêté n° 2017-142 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Parfondru Page 637

Arrêté n° 2017-143 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt Page 639

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral n° 2017-157, en date du 15 mars 2017, portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2016. Page 640

Arrêté n° 2017-160 en date du 28 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, assurant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne Page 641

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL 642
DOSSIER 2017-1
ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 3 AVRIL 2017 À 15H00
Création d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », et d'un « drive » de deux pistes situés au Carrefour de la Vache noire à RESSONS-LE-LONG (02290)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2017-161 en date du 20 mars 2017 fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social et son annexe Page 643

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne

Arrêté n° PREF/ARS-DD02/EAU/CHTEMP/2017-001 en date du 21 mars 2017, autorisant la société MSV Group Ldt à utiliser, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement 0083-4X-007 sis sur la parcelle cadastrée AK01 de la commune de Couvron-et-Aumencourt, de manière à satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la société MSV Group Ld Page 644

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2017-149 en date du 20 mars 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CHAMOUILLE (02860). Page 649

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2017-03-23-A-00034290 en date du 24 mars 2017 portant autorisation d'exercer délivrée à la société DUNAMIS SECURITY FRANCE Page 649

AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Avis n° 2017-145 en date du 15 mars 2017 d'ouverture de concours externe sur titres permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe - domaine Systèmes d'Information et Traitement de l'Information Médicale - Spécialité : Traitement de l'information Médicale. Page 651

Avis n° 2017-146 en date du 15 mars 2017 d'ouverture de concours Interne sur épreuves permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe - domaine Systèmes d'Information et Traitement de l'Information Médicale - Spécialité : Traitement de l'information Médicale. Page 652

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE n° 2017-155 en date du 23 mars 2017 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 10 et 12 du titre 1er;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du 27 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires du 27 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU la lettre du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens en date du 08 juillet 2009, relative à la désignation du Procureur de la République devant assurer la vice-présidence du conseil départemental de prévention, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, prévu à l'article 12 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU la désignation des représentants du conseil départemental à siéger au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, en date du 24 avril 2015 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans le département de l'Aisne un conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance et de la radicalisation dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

- Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;

- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour lequel le conseil rend un avis ;

- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, prévue par la loi ;

- Assure le suivi de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le Préfet. Le Président du Conseil départemental et le Procureur de la République désigné par le Procureur général prés la cour d'appel d'Amiens en sont les vice-présidents.

Article 4 : Ce conseil est constitué de :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ;

- Vice-présidents

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;

- Membres :

Représentants des services de l'État :

- Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- La Directrice départementale des finances publiques
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

- Les six Conseillers départementaux désignés par la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne ;
- Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;
- Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au conseil départemental ou son représentant ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Chef du service d'action sociale au Conseil départemental ;

- Le Président de l'Union des maires de l'Aisne ;
- Les Maires des communes, Président des CCAS de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ou leurs représentants;
- Le président de la communauté de communes de la région de Château-Thierry ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de la chambre de métiers ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Président du groupe UNILOGI ;
- Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;
- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Le Directeur général de l'association accueil et promotion ;
- Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le directeur général de l'association d'enquête et de médiation (AEM)
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'unité territoriale de l'Aisne de l'association COALLIA ;
- L'administrateur de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF) ;
- Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMD) ;
- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;
- Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;
- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu des Haut-de-France ;
- Le Président du centre contre les manipulations mentales des Haut-de-France

Personnes Qualifiées :
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

Article 5 : Les membres du comité sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 : Peuvent être associés aux travaux du comité, en fonction de son ordre du jour, les représentants des services de l'État, d'associations ou toutes personnes qualifiées concernés par celui-ci.

Article 7 : Il est constitué au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes quatre formations spécialisées :

Première formation spécialisée : Le conseil de prévention de la délinquance, de la radicalisation et d'aide aux victimes

- ***Composition :***

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Vice-présidents

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;

- Membres :

Représentants des services de l'État :
- Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :
- Les six Conseillers départementaux désignés par la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne ;
- Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;
- Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au Conseil départemental ou son représentant ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Chef du service d'action sociale au Conseil départemental ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :
- Le Président de la chambre de métiers ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Président du groupe UNILOGI ;
- Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;
- L'administrateur de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF) ;

B- Compétence et secrétariat :

Le conseil de prévention de la délinquance, de la radicalisation et d'aide aux victimes :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance et de la radicalisation dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance, de la radicalisation et d'aide aux victimes est assuré par le cabinet du Préfet.

Deuxième formation spécialisée : le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances

A- Composition :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Chef de projet

-Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

- Membres :

Représentants des services de l'État :
- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Représentants des collectivités locales :
- Le Président du Conseil départemental ;
- Les Maires des communes, Présidents des CCAS, de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :
- Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMD) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;
- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;
- Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;

B- Compétence et secrétariat :

Le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction.

Le secrétariat du comité départemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances est assuré par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Troisième formation spécialisée : **la commission d'action contre les violences faites aux femmes.**

A- Composition :

- Président
- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Membres :

Représentants des services de l'État :
- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

- La Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :
- Le Président du conseil départemental ;
- Le Président de l'union des maires de l'Aisne ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'Hirson ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de St Quentin ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de la région de Château-Thierry ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiale de l'Aisne;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Directeur général de l'association accueil et promotion ;
- Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'unité territoriale de l'Aisne de l'association COALLIA ;
- Le Directeur général de l'association d'enquête et de médiation (AEM) ;
- L'administrateur de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;

Personnes Qualifiées :
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Aisne ;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins de l'Aisne ;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

B- Compétence et secrétariat :

La commission d'action contre les violences faites aux femmes élabore les programmes de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le secrétariat de la commission d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Quatrième formation spécialisée : la cellule de lutte contre les dérives sectaires.

A- Composition :

- Président

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- Membres :

Représentants des services de l'État :
- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- La Directrice départementale de la Cohésion sociale ;

Représentant d'autres organismes et d'associations :
- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu des Haut-de-France ;
- Le Président du centre des manipulations mentales des Haut-de-France ;

B- Compétence et secrétariat :

La cellule de lutte contre les dérives sectaires assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le secrétariat de la cellule de lutte contre les dérives sectaires est assuré par le cabinet du Préfet.

Article 8 : l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant attribution et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé ;

Article 9 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-150 en date du 20 mars 2017 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Aisne en vue de la délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) dont les épreuves se dérouleront comme suit :

épreuves écrites :
mercredi 05 avril 2017 à 14h30
Préfecture de l'Aisne
Salle Erignac
2 rue Paul Doumer
02000 LAON

épreuves aquatiques :
lundi 10 avril à 08h00
piscine Oasis
14 Bd Bergheim
02300 CHAUNY

Cette session est organisée par l'union départementale des premiers secours de l'Aisne, le comité départemental des secouristes Français Croix Blanche de l'Aisne et l'association Saint-Quentin sauver et secourir.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Titulaires :
Valérie GARBERI– Préfecture de l'Aisne – Chef SIDPC ;
Hervé MOITEL - PAE1 - Gendarmerie
Jean HENOCQUE - SDIS02
Jean-Pascal MICHAUD – Conseiller d'animation sportive - DDCS

Suppléants :
Peggy ROCCASALVA – Préfecture de l'Aisne - SIDPC
Guillaume MASQUILLIEZ - PAE1 – Gendarmerie
Bertrand JUBLOT – Inspecteur de la jeunesse et des sports - DDCS

Mme Valérie Garberi est désignée président du Jury.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 20 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-151 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Brasles

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 08 mars 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de BRASLES fait partie du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine, approuvé le 08 mars 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
•le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue approuvé le 08 mars 2017.

Ces documents sont consultables :
•à la préfecture,
•à la mairie,
•à la direction départementale des territoires,
•sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé :Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-152 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de CHÂTEAU-THIERRY fait partie :

- du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Château-Thierry, Epaux-Bézu et Etrepilly approuvé le 28 décembre 2010,
- du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Marne dont la modification a été approuvée le 31 décembre 2015 sur la commune de Château-Thierry,
- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles, approuvé le 08 mars 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations modifié le 31 décembre 2015 sur la commune de Château-Thierry,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 08 mars 2017.
- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 28 décembre 2010.

Ces documents sont consultables :
•à la préfecture,
•à la mairie,
•à la direction départementale des territoires,
•sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 27 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-153 en date du 20 mars 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Gland

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 08 mars 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine sur les communes de Château-Thierry, Gland et Brasles ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de GLAND fait partie du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue du bassin versant du ru de Brasles, du ru de Bascon et du ru du vallon de la Madeleine, approuvé le 08 mars 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

•le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue approuvé le 08 mars 2017.

Ces documents sont consultables :
•à la préfecture,
•à la mairie,
•à la direction départementale des territoires,
•sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2017-154 en date du 21 mars 2017 portant renouvellement d'agrément du Comité départemental de plongée sous-marine Aisne (CODEP02) pour les formations aux premiers secours
N° D'AGRÉMENT: 02. 10. 02

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément du comité départemental de plongée sous-marine Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),

Article 2 : Le comité départemental de plongée sous-marine Aisne s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de plongée sous-marine Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président du comité de plongée sous-marine Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 21 mars 2017
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2017-156 en date du 21 mars 2017 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques
Direction départementale des territoires – (RUO)

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés par arrêtés des 3 février 1992 et 18 avril 1995, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du Tourisme, et pour le budget du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012, nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° Programme
Environnement, énergie et mer	Infrastructures et services de transports	203
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
Logement et Habitat durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Economie et finances	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales	723
	Opérations immobilières déconcentrées	724
Fonction publique	Fonction publique	148
Agriculture, agroalimentaire et forêt	Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :
Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions attributives de subventions relatives au chapitre des actions d'incitation en matière de sécurité routière seront soit conformes à l'avis du comité « Label-Vie » placé sous la présidence du préfet, soit préalablement approuvées dans le tableau de répartition des financements.

Article 3 :
En tant que responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le Directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, exerçant les fonctions suivantes :

- directeur adjoint ;
- chefs de service, chefs d'unité et responsable de la comptabilité du service pour les engagements sur les crédits de l'État et les marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 4 :
En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire adressera au préfet, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

Article 5 :
L'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire au directeur départemental des territoires est abrogé.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
- aux responsables des BOP,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Oise,
- au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 21 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017-144 en date du 13 mars 2017 portant autorisation
de pénétrer dans des propriétés privées à MONT-SAINT-PERE

ARRÊTE

Les représentants de la commune de MONT-SAINT-PÈRE, maître d'ouvrage, ainsi que les personnes accréditées par la commune, à savoir l'agence départementale d'ingénierie de l'Aisne (ADICA), le cabinet spécialisé GEOLITHE, l'entreprise OUEST ACCRO, et l'huissier chargé d'établir sur l'emprise du chantier un constat préalable aux travaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de MONT-SAINT-PÈRE, sur les parcelles cadastrales n° 2137, 2148, 2149, 2150, 2159, 2896 et 2895 (ex 2160).

Fait à LAON, le 13 mars 2017
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017-147 en date du 14 mars 2017 portant nomination
du régisseur de recettes et de ses suppléants à la sous- Préfecture de Soissons

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué au régisseur d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté n°2017-28, en date du 31 janvier 2017, donnant délégation de signature, à Mme Perrine BARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de SOISSONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 nommant Madame Delphine THOMAS régisseur de recettes à la sous- préfecture de SOISSONS;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme en date du 9 mars 2017,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Delphine THOMAS, régissseur, en raison de son changement d'affectation,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Evelyne POUILHE née MARTY, Adjoint administratif principal de 2ème classe est nommée régisseur de recettes à la sous-préfecture de SOISSONS, chargée de la perception des différents droits versés à la sous-préfecture à compter du 15 mars 2017.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement en 2016 qui s'établit à 167705€, Madame Evelyne POUILHE:

- est astreinte au versement d'un cautionnement de SIX-MILLE-NEUF-CENTS euros (6 900€);
- et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de SIX-CENT-QUATRE-VINGT-DIX euros (690€).

Ces montants seront revus en cas de modification de tranche.

Article 4 : Mme Corinne MELIQUE épouse FUSTELLINI, Secrétaire administratif de classe normale et Mme Rosa-Maria GOMES DE ALMEIDA, Secrétaire administratif de classe normale, Mme Delphine THOMAS, Adjoint administratif principal de 1ère classe, sont nommées régisseurs de recettes suppléants.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme. Une copie sera également transmise à M. le Sous-préfet de SOISSONS, à M. le Chef du bureau des ressources humaines et à Mmes POUILHE, FUSTELLINI, GOMES DE ALMEIDA et THOMAS.

LAON, le 14 mars 2017

Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-148 en date du 17 mars 2017 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE NOMINE, 14 bis rue de la gare à BOUE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM, B/B1».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-158 en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Driving School Formation (DSF), 10 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN.

Article 1er – Monsieur Frédéric DOS SANTOS, gérant de la société « Driving School Formation (DSF)» est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 3615 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation (DSF)» sis 10 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B/ B1 - B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2017-159 en date du 24 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Driving School Formation (DSF), 50 avenue Robert Schuman à SAINT QUENTIN.

Article 1er – Monsieur Frédéric DOS SANTOS, gérant de la société « Driving School Formation (DSF)» est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 3616 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Driving School Formation (DSF)» sis 50 avenue Robert Schuman à SAINT QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - B/ B1 - B96 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017-117 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Bucy-les-Cerny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1er août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Bucy-les-Cerny sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Bucy-les-Cerny suivant :

- **A 551**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Bucy-les-Cerny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Bucy-les-Cerny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-118 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Courtrizy et Fussigny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 6 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Courtrizy et Fussigny sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Courtrizy et Fussigny suivant :

- **B 51**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Courtrizy et Fussigny peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Courtrizy et Fussigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-119 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Liesse Notre-Dame

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 8 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Liesse Notre-Dame sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Liesse Notre-Dame suivants :

- **AM 5**
- **AP 17**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Liesse Notre-Dame peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Liesse Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-120 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Villers-Cotterêts

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 5 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Villers-Cotterêts sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Villers-Cotterêts suivant :

- **ZC 19**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Villers-Cotterêts peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-121 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Vorges

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 5 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Vorges sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Vorges suivants :

- **A 332**
- **C 643**
- **C 646**
- **C 811**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Vorges peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Vorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-122 en date du 9 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Berry-au-Bac

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 juillet 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Berry-au-Bac sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Berry-au-Bac suivants :

- **Y 18**
- **Y 19**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Berry-au-Bac peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Berry-au-Bac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté rectificatif n° 2017-138 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Gandelu

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-68 du 13 février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Gandelu ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans la liste des parcelles énoncées à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
L'article 1er de l'arrêté n°2017-68 du 13 février 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Gandelu est modifié comme suit :
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Gandelu suivants :

- **B 517**
- **C 77**
- **G 199**
- **ZE 13**
- **ZH 15**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 3
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Gandelu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-139 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Leuilly-sous-Coucy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 2 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Leuilly-sous-Coucy sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Leuilly-sous-Coucy suivants :

- **AD 76**
- **AE 134**
- **AE 141**
- **ZE 133**
- **ZO 84**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Leuilly-sous-Coucy peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Leuilly-sous-Coucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-140 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître
dans la commune de Marchais

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 22 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Marchais sont remplies ;
SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Est présumé sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Marchais suivant :

- **ZC 30**

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Marchais peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Marchais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-141 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Meurival
Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1er septembre 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Meurival sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Meurival suivants :

- **AB 40**
- **AC 29**
- **AC 64**
- **AC 67**
- **AC 80**
- **AC 101**
- **AC 185**
- **AD 13**
- **AD 19**
- **AD 57**
- **AD 86**
- **AD 99**
- **AE 39**
- **AE 152**
- **AE 156**
- **AE 168**
- **ZA 57**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Meurival peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Meurival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-142 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Parfondru

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 8 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Parfondru sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Parfondru suivants :

- **C 552**
- **E 496**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Parfondru peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Parfondru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-143 en date du 15 mars 2017 portant présomption de bien sans maître dans la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-690 du 20 juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 25 août 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du CG3P dispose, dans son 4ième alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Saint-Erme Outre et Ramecourt sont remplies ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt suivants :

- **A 375**
- **C 92**
- **C 234**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
La commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du CG3P, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4
Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral n° 2017-157, en date du 15 mars 2017, portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2016.

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-6, L921-2 et R212-9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2334-28 à L2334-31,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-535 du 7 juin 2016 fixant pour l'année civile 2015 le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale rendu en sa séance du 27 février 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l'article R212-9 du code de l'éducation est fixé à 2 228,00 € pour l'année 2016.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 mars 2017

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-160 en date du 28 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, assurant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 19 février 2015, nommant M.Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, relatif à la délégation de signature consentie à M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M.Michel CASSAGNE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, assurant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en zone police, à M.Michel CASSAGNE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 3 : M.Michel CASSAGNE, exerçant l'intérim de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Aisne par mail (pref-bureau-securite-interieure@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

Article 5 : L'arrêté du 9 mai 2016 susvisé donnant délégation de signature à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DOSSIER 2017-1

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU LUNDI 3 AVRIL 2017 À 15H00

Création d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », et d'un « drive » de deux pistes situés au Carrefour de la Vache noire à RESSONS-LE-LONG (02290)

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le lundi 3 avril 2017 à 15 heures en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 22 février 2017 sous le numéro 2017-1, concernant la création d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 2 104 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant deux

pistes de ravitaillement et 75 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises. Ce magasin sera situé au Carrefour de la Vache noire à Ressons-le-Long (02290). Cette demande a été déposée par la « IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015).

Le président de la commission
départementale d'aménagement commerciale,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2017-161 en date du 20 mars 2017 fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social

Article 1er : Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas Basselier

Annexe fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 er quartile de ressources annuelles par UC
Hauts de France	200043495	CA du Pays de Laon	5448
Hauts de France	200071785	CA Chauny Tergnier La Fère	5669
Hauts de France	200071892	CA du Saint-Quentinois	5925
Hauts de France	200071991	CC Retz en Valois	7662
Hauts de France	200072031	CA de la Région de Château-Thierry	6036
Hauts de France	240200477	CA du Soissonnais	5714
Hauts de France	240200600	CC du Pays des Trois Rivières	5772

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne

Arrêté n° PREF/ARS-DD02/EAU/CHTEMP/2017-001 en date du 21 mars 2017, autorisant la société MSV Group Ldt à utiliser, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement 0083-4X-007 sis sur la parcelle cadastrée AK01 de la commune de Couvron-et-Aumencourt, de manière à satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la société MSV Group Ld

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ autorisant la société MSV Group Ldt à utiliser, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau provenant de l'ouvrage de prélèvement 0083-4X-007 sis sur la parcelle cadastrée AK01 de la commune de Couvron-et-Aumencourt, de manière à satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la société MSV Group Ldt.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisations

Article 1-1 : Autorisation consommation humaine

La Société MSV Group Ldt est autorisée à utiliser et à distribuer, jusqu'au 20 septembre 2017, l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, parcelle cadastrée AK01 du territoire de la commune de Couvron-et-Aumencourt, référencé : indice de classement national : 0083-4X-007.

Le volume pompé ne pourra être supérieur à 2700 m3.

Article 1-2 : Les présentes autorisations ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-3 : La Société MSV Group Ldt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier les présentes autorisations :
en cas de non-respect des dispositions de l'une ou des présentes autorisations,
dans l'intérêt de la santé publique,
pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou à l'installation de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La Société MSV Group Ldt aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la Société MSV Group Ldt. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

La mise en service de l'ouvrage par la Société MSV Group Ldt ne pourra se faire que lorsque les conditions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté seront effectives.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La Société MSV Group Ldt prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et l'installation de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la Société MSV Group Ldt prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Article 3-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la Société MSV Group Ldt doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La Société MSV Group Ldt est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 3-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La Société MSV Group Ldt surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La Société MSV Group Ldt consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :
les volumes prélevés mensuellement ;
les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
l'installation et ouvrage de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
la Société MSV Group Ldt en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 5 : Conditions de distribution de l'eau

Article 5-1 : Contrôle sanitaire

La Société MSV Group Ldt devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par le Code de la Santé Publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La Société MSV Group Ldt tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 5-2 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.
L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 5-3 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L. 1324 du Code de la Santé Publique,
par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché pour une durée de deux mois en mairie de Couvron-et-Aumencourt.

ARTICLE 9 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Couvron-et-Aumencourt, le représentant de la société MSV Group Ldt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 21 mars 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2017-149 en date du 20 mars 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CHAMOUILLE (02860).

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200123W situé 2, rue de Laon à CHAMOUILLE (02860) à compter du 12/02/2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20 mars 2017

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AUT-N1-2017-03-23-A-00034290 en date du 24 mars 2017 portant autorisation d'exercer délivrée à la société DUNAMIS SECURITY FRANCE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-03-23-A-00034290
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DUNAMIS SECURITY FRANCE
A l'attention du dirigeant
22 rue du clos des vignes
02400 CHATEAU THIERRY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 13/03/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DUNAMIS SECURITY FRANCE sis 22 rue du clos des vignes 02400 CHATEAU THIERRY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2116-03-23-20170597962** est délivrée à DUNAMIS SECURITY FRANCE, sis 22 rue du clos des vignes, 02400 CHATEAU THIERRY et de numéro SIRET ou autre référence 82800659300010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/03/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Avis n° 2017-145 en date du 15 mars 2017 d'ouverture de concours externe sur titres permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe - domaine Systèmes d'Information et Traitement de l'Information Médicale - Spécialité : Traitement de l'information Médicale.

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAON en vue de pourvoir :

1 Poste Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe – TIM

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours comporte :

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats.
- **La phase d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
  - en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
  - en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

  La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur KIREMIDJIAN Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce **jusqu'au 15 avril 2017, délai de rigueur**.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Le 15 mars 2017

Le Directeur des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN

Avis n° 2017-146 en date du 15 mars 2017 d'ouverture de concours Interne sur épreuves permettant l'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe - domaine Systèmes d'Information et Traitement de l'Information Médicale - Spécialité : Traitement de l'information Médicale.

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAON en vue de pourvoir :

1 Poste Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe – TIM

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et les agents remplissant les conditions fixées au 2° du I de l'article 6 du décret du 14 juin 2011 susvisé.

Le concours comporte :

- **La phase d'admissibilité** comprend :
  - Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées. Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures),
  - Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux (durée : 2 heures),
  - Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : 2 heures).

- **La phase d'admission** consiste d'une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation).

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur KIREMIDJIAN Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX **- et ce jusqu'au 15 avril 2017, délai de rigueur.**

Tous les dossiers incomplets seront rejetés.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Le 15 mars 2017

Le Directeur des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN